

DOSSIER N°22 - MENTIONS SUR FACTURES

MENTIONS SUR FACTURES	2
1. RÈGLES GÉNÉRALES	2
2. RÈGLES PARTICULIÈRES AUX PRODUITS ÉNERGÉTIQUES	4
2.1. Commercialisation des produits sous conditions d'emploi.....	4
2.2. Commercialisation des carburéacteurs et essence aviation autres que sous conditions d'emploi.....	5
2.3. Commercialisation des produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible à bord des navires.....	5
2.4. Commercialisation des produits destinés à être utilisés autrement que comme carburant ou combustible de chauffage.....	5
2.5. Commercialisation des huiles végétales pures.....	5
2.6. Documents destinés à servir de preuve de l'incorporation de biocarburants dans les carburants.....	5
2.7. Commercialisation des produits soumis à la régionalisation de la taxe intérieure.....	6
2.8. Commercialisation des produits exonérés de taxe intérieure.....	6
2.9. Commercialisation des lubrifiants.....	6
3. RELATION MANDANTS/MANDATAIRES	6

MENTIONS SUR FACTURES

1. RÈGLES GÉNÉRALES

• Mentions obligatoires

Pour être valable, la facture doit comporter un certain nombre de mentions obligatoires (articles 242 nonies et 242 nonies A de l'annexe 2 du Code général des impôts et article L. 441-9 du Code de commerce).

L'entreprise qui ne respecte pas ces obligations s'expose à une amende administrative pouvant aller jusqu'à 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale (ce montant est porté, respectivement, à 150 000 et 750 000 € en cas de réitération du manquement). et à une amende fiscale de 15 € par mention manquante ou inexacte pour chaque facture, plafonnée au 1/4 de son montant.

MENTIONS	COMMENTAIRES
DATE D'ÉMISSION DE LA FACTURE	Date à laquelle elle est établie
NUMÉROTATION DE LA FACTURE	Numéro unique basé sur une séquence chronologique continue, sans rupture. Il est possible d'émettre des séries distinctes, utilisant par exemple un préfixe par année (2014-XX) ou par année et mois (2014-01-XX).
DATE DE LA VENTE OU DE LA PRESTATION DE SERVICE	Jour effectif de la livraison ou de la fin d'exécution de la prestation
IDENTITÉ DE L'ACHETEUR	Nom (ou dénomination sociale) et adresse (sauf opposition de sa part, pour un particulier)
IDENTITÉ DU VENDEUR OU PRESTATAIRE	<ul style="list-style-type: none"> Nom et prénom d'un entrepreneur individuel (suivi éventuellement de son nom commercial) dénomination sociale d'une société (suivie du numéro Siren ou Siret et du code NAF) numéro RCS pour un commerçant, suivi du nom de la ville où se trouve le greffe d'immatriculation numéro au Répertoire des métiers pour un artisan adresse du siège social (et non de l'établissement) si l'entreprise est une société, mention de la forme juridique et du montant du capital social
ADRESSE DE LIVRAISON	Peut être différente de celle de l'acheteur
ADRESSE DE FACTURATION ⁽¹⁾	Si différente de l'adresse de livraison.
NUMÉRO DU BON DE COMMANDE ⁽¹⁾	Lorsqu'il a été préalablement établi par l'acheteur.
NUMÉRO INDIVIDUEL D'IDENTIFICATION À LA TVA DU VENDEUR ET DU CLIENT PROFESSIONNEL	Sauf pour les factures d'un montant total HT inférieur ou égal à 150 €
DÉSIGNATION DU PRODUIT OU DE LA PRESTATION	<ul style="list-style-type: none"> Nature, marque, référence, etc. des produits Prestation : ventilation des matériaux fournis et de la main-d'œuvre
DÉCOMPTÉ DÉTAILLÉ DE CHAQUE PRESTATION ET PRODUIT FOURNI	Détail en quantité et prix (facultatif si la prestation de service a fait l'objet d'un devis préalable, descriptif et détaillé, accepté par le client et conforme à la prestation exécutée)
PRIX CATALOGUE	Prix unitaire hors TVA des produits vendus ou taux horaire hors TVA des services fournis
MAJORATION ÉVENTUELLE DE PRIX	Frais de transport, d'emballage...
TAUX DE TVA LÉGALEMENT APPLICABLE	Si les opérations sont soumises à des taux de TVA différents, il faut faire figurer sur chaque ligne le taux correspondant
MONTANT TOTAL DE LA TVA CORRESPONDANT	

⁽¹⁾ Article L. 441-9 du code de commerce dans sa version résultant de l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019 (JO du 25 avril 2019).

MENTIONS	COMMENTAIRES
RÉDUCTION DE PRIX	Rabais, ristourne, ou remise acquise à la date de la vente ou de la prestation de service et directement liée à cette opération, à l'exclusion des escomptes non prévus sur la facture
SOMME TOTALE À PAYER HORS TAXE (HT) ET TOUTES TAXES COMPRISES (TTC)	
DATE OU DÉLAI DE PAIEMENT	<ul style="list-style-type: none"> • Date à laquelle le règlement doit intervenir • Conditions d'escompte en cas de paiement anticipé • En cas d'absence d'escompte, mentionner sur la facture : <i>Escompte pour paiement anticipé : néant</i>
TAUX DES PÉNALITÉS DE RETARD	Exigibles en cas de non-paiement à la date de règlement (les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire)
MENTION DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE 40 €	Pour frais de recouvrement, en cas de retard de paiement

MENTIONS PARTICULIÈRES	DANS QUEL CAS
« MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE, LE RÈGLEMENT PAR CHÈQUE EST ACCEPTÉ »	Si le vendeur ou prestataire est membre d'un centre de gestion ou d'une association agréée
« TVA NON APPLICABLE, ART. 293 B DU CGI »	Si le vendeur ou prestataire bénéficie de la franchise en base de TVA, la facture est en hors taxe
« AUTOLIQUIDATION » INDIQUER CLAIREMENT QU'IL S'AGIT D'UN « MONTANT HORS TAXE »	Si des travaux sont effectués par un sous-traitant du BTP pour le compte d'un donneur d'ordre assujéti à la TVA, le sous-traitant ne déclare plus la TVA et c'est l'entreprise principale qui la déclare (<u>autoliquidation de la TVA</u>)
MENTION DE L'ASSURANCE SOUSCRITE AU TITRE DE L'ACTIVITÉ, LES COORDONNÉES DE L'ASSUREUR OU DU GARANT, LA COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE DU CONTRAT OU DE LA GARANTIE	Les artisans ou les auto-entrepreneurs exerçant une activité artisanale, pour lesquels une <u>assurance professionnelle</u> est obligatoire (notamment la garantie décennale)

• **Forme de la facture**

Les factures sont transmises sous forme papier ou, sous réserve de l'acceptation du destinataire, sous une forme **électronique**, quelle qu'elle soit (article 289 VI et VII du Code général des impôts).

Toutefois, l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de la facture doivent être assurées à compter de son émission et jusqu'à la fin de sa période de conservation. Tel est le cas lorsque la facture est transmise par voie électronique soit au moyen d'une signature électronique « qualifiée », soit sous la forme d'un message structuré selon une norme convenue entre les parties, permettant une lecture par ordinateur et pouvant être traitée automatiquement et de manière univoque.

Lorsque la facture est transmise sous forme papier ou sous une forme électronique autre que celles visées ci-dessus, des contrôles mis en place par l'entreprise et soumis à vérification de l'administration doivent permettre d'établir une piste d'audit fiable entre la facture et la livraison de biens ou prestations de service.

À noter, l'échange de factures par voie électronique est permis tant pour les opérations internes que pour les opérations intracommunautaires ou extracommunautaires.

Le CPDP a développé et mis en place, pour ses membres, entrepositaires agréés, une application d'échange de données informatisé (EDI) des factures dématérialisées. Appelée DEFAC T I P®, cette application procède à la télétransmission des factures par voie de messages structurés, contrôle la conformité de ces messages aux mentions obligatoires et permet la conservation des factures

émises et reçues sous forme électronique pendant une durée de 10 ans. La Norme DEFACTIP®, qui constitue le guide d'utilisation de l'application, est accessible sur l'extranet du CPDP à la rubrique Centre serveur - Documentation.

2. RÈGLES PARTICULIÈRES AUX PRODUITS ÉNERGÉTIQUES

2.1. COMMERCIALISATION DES PRODUITS SOUS CONDITIONS D'EMPLOI

Certains produits bénéficient d'un régime fiscal privilégié conduisant à l'application d'un taux réduit de taxe intérieure de consommation dans la mesure où ils sont utilisés pour certains usages définis par la réglementation douanière.

Cette réglementation prévoit l'obligation d'apposer des mentions particulières sur les factures, bons de livraison et contrats de vente accompagnant la commercialisation du produit :

- *pour le fioul domestique, le gazole et les émulsions d'eau dans du gazole sous conditions d'emploi :*

« Produit à fiscalité spécifique et aux usages réglementés, interdit à tous autres usages non spécialement autorisés ».

(arrêté du 21 avril 2005 modifié).

- *pour les produits destinés à l'avitaillement des navires :*

« Attention. Produits détaxés aux usages réglementés (arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 1^{er} juillet 2004).

- **Emploi interdit :**
 - **en tout lieu, dans les bateaux de plaisance privés ;**
 - **en dehors des eaux maritimes ou fluviales autorisées, dans tous les navires ».**

• *pour le gazole non routier utilisé comme carburant pour le transport de marchandises sur les voies de navigation intérieure :*

« Attention - Carburant réservé au transport fluvial de marchandises à fiscalité spécifique et aux usages réglementés - Interdit à tous autres usages non spécialement autorisés (arrêté du 23 février 2012) ».

• *pour le carburacteur utilisé notamment dans les moteurs fixes et dans les moteurs de propulsion de certains engins :*

« Attention - Carburacteur sous condition d'emploi détaxé aux usages réglementés (arrêté ministériel du 29 avril 1970 modifié) - Interdit à tous usages non spécialement autorisés ».

- *pour le white-spirit et le pétrole lampant utilisés comme combustible :*

« Attention - Combustible de chauffage soumis à un régime fiscal privilégié (arrêté du 18 juillet 2002) Interdit comme carburant ».

- *pour les produits pétroliers utilisés autrement que comme carburant ou combustible :*

« Attention - Produits pétroliers détaxés aux usages réglementés (arrêté du 8 juin 1993 modifié) - Interdits comme carburant ou combustible ».

Ces documents doivent être conservés à la disposition de l'administration des douanes pendant une période de trois ans.

2.2. COMMERCIALISATION DES CARBURÉACTEURS ET ESSENCE AVIATION AUTRES QUE SOUS CONDITIONS D'EMPLOI

Les fournisseurs et distributeurs de ces produits doivent faire figurer sur leurs factures, bons de livraison et contrats de vente la mention suivante :

« Attention - Carburant aviation à fiscalité spécifique et aux usages réglementés, interdit à tous autres usages non spécialement autorisés ».

(arrêté du 17 décembre 2015).

2.3. COMMERCIALISATION DES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES UTILISÉS COMME CARBURANT OU COMBUSTIBLE À BORD DES NAVIRES

Toutes les installations et tous les documents de livraison doivent porter la mention suivante :

« Attention - Carburant réservé à la navigation maritime à fiscalité spécifique et aux usages réglementés, interdit à tous autres usages non spécialement autorisés ».

(arrêté du 17 décembre 2015).

2.4. COMMERCIALISATION DES PRODUITS DESTINÉS À ÊTRE UTILISÉS AUTREMENT QUE COMME CARBURANT OU COMBUSTIBLE DE CHAUFFAGE

Les produits pétroliers qui, normalement passibles de la taxe intérieure, sont destinés à être utilisés autrement que comme carburant ou combustible, bénéficient d'une exonération totale des taxes. Il s'agit principalement du white-spirit, du pétrole lampant, du gazole et des huiles moyennes autres. Les fournisseurs et distributeurs de ces produits doivent faire figurer sur les factures, bons de livraison et contrats de vente la mention suivante :

« Attention - Produits pétroliers détaxés aux usages réglementés (arrêté du 8 juin 1993 modifié) - Interdits comme carburant ou combustible ».

2.5. COMMERCIALISATION DES HUILES VÉGÉTALES PURES

Les factures doivent porter la mention suivante :

« Attention - Produit aux usages réglementés (décret n° 2007-446 du 25 mars 2007) - Interdit notamment dans les véhicules autres que ceux expressément autorisés par la réglementation.

L'utilisation des huiles végétales pures comme carburant est de la responsabilité de l'utilisateur qui doit s'assurer de la compatibilité du produit avec le moteur de son véhicule ».

2.6. DOCUMENTS DESTINÉS À SERVIR DE PREUVE DE L'INCORPORATION DE BIOCARBURANTS DANS LES CARBURANTS

(filière essences : supercarburants ARS, sans plomb 95-E5, 95-E10 et 98, superéthanol E85, carburant ED95 ; filière gazoles : gazole routier et carburants équivalents au gazole routier, gazole non routier, gazole XTL)

Tous ces documents (factures notamment) doivent contenir les indications suivantes :

- dénomination du carburant, sa position tarifaire et son volume,
- dénomination du biocarburant et sa position tarifaire,
- teneur du carburant en biocarburant exprimée soit en volume, soit en masse, soit en part d'énergie renouvelable (part d'ENR).

2.7. COMMERCIALISATION DES PRODUITS SOUMIS À LA RÉGIONALISATION DE LA TAXE INTÉRIEURE

Les redevables de la taxe intérieure régionalisée, applicable aux supercarburants sans plomb 95, 95-E10 et 98 ainsi qu'au gazole, doivent indiquer, sur les factures émises à destination de leurs clients, la région d'imposition, sauf si y figurent d'autres indications permettant de la déterminer (département ou commune de livraison).

Si une facture globale est émise pour une période donnée, elle doit faire apparaître pour chaque livraison la région de livraison. Dans le cas de stations-service appartenant à un réseau ou de stations-service automatiques pour lesquelles aucune facture n'est émise, des bons de livraison indiquant l'adresse de la station-service peuvent remplacer les factures pour servir de bases aux contrôles (Décision administrative n° 17-040 du 13 octobre 2017, B.O.D. du 26 octobre 2017).

2.8. COMMERCIALISATION DES PRODUITS EXONÉRÉS DE TAXE INTÉRIEURE

Il s'agit de produits qui sont utilisés :

- pour la production d'électricité

Les fournisseurs et distributeurs de ces produits doivent faire figurer sur leurs factures ou documents en tenant lieu ainsi que sur les emballages des produits conditionnés, la mention suivante :

« Attention - Produits énergétiques aux usages réglementés (arrêté ministériel du 25 juin 2008) ».

- à la fois comme combustible et lorsque leur combustion est une étape nécessaire à leur transformation en vue d'obtenir un autre produit (produits « à double usage ») ; sont également concernés les produits utilisés dans un procédé de fabrication des produits minéraux non métalliques.

Les fournisseurs et distributeurs de ces produits doivent faire figurer sur leurs factures ou documents en tenant lieu ainsi que sur les contenants des produits pétroliers livrés en conditionné, la mention suivante :

« Attention - Produits énergétiques aux usages réglementés (arrêté ministériel du 13 octobre 2008) ».

2.9. COMMERCIALISATION DES LUBRIFIANTS

La mention sur la facture de l'acquittement de la taxe générale sur les activités polluantes n'a qu'une valeur informative. Lorsque figure sur la facture le montant de la taxe générale sur les activités polluantes, il est conseillé d'indiquer en pied de facture ce montant ou la proportion qu'il représente dans le prix de vente du produit (Décision administrative des douanes n° 01-152 du 1^{er} janvier 2002).

3. RELATION MANDANTS/MANDATAIRES

Les personnes qui accomplissent pour autrui des opérations de douane doivent mentionner, sur les factures qu'elles émettent à leurs mandants, les aménagements ou reports dont elles bénéficient concernant le paiement des droits et taxes exigibles à l'importation. Ces dispositions sont applicables depuis le 1^{er} juillet 2010.